



Objet : **TAXE AFFECTEE SUR LES PRODUITS EN ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION**

Conformément à la loi de finance rectificative pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) article 111, parue au Journal Officiel n° 299 du 27 décembre 2006, nous vous informons que le Parlement a voté une taxe spécifique "**Roche ornementale et de construction**" exigible depuis le 1^{er} janvier 2007.

Cette taxe est destinée uniquement à financer les travaux du **Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction (C.T.M.N.C)**. Les missions de ce Centre, comme vous avez dû l'apprendre par votre syndicat professionnel (SNROC, CAPEB, UMGO ou syndicat régional) sont de promouvoir le progrès technique, la qualité et la productivité dans les entreprises de la filière Pierre et, plus globalement, d'assister la profession dans tous les problèmes techniques collectifs qu'elle pourrait rencontrer, notamment dans le domaine de la normalisation (pour de plus amples informations, visitez le site internet : www.ctmnc.fr).

Cette taxe est payable par toute entreprise établie en France qui :

- 1. Exploite une/des carrière(s).**
- 2. Fabrique/façonne des produits en pierre naturelle, quel que soit son domaine d'activité.**
- 3. Fabrique des produits non soumis à la taxe mais qui comprennent des sous-ensembles soumis, eux, à la taxe.**
C'est le cas par exemple d'une cheminée en moellons ; 2 possibilités se présentent alors :
 - a) Le fabricant de cheminées a acheté les moellons en l'état, il n'a alors aucune taxe à acquitter,**
 - b) L'entreprise a fabriqué elle-même les moellons à partir d'un produit brut, elle est alors redevable de la taxe calculée uniquement sur la valeur des moellons et non pas de la cheminée.**
- 4. Conçoit et fait fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication, des produits en pierre naturelle, soit en fournissant la matière première, soit en imposant au dit tiers, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elle a la jouissance ou l'exclusivité.**

.../...

Siège et adresse postale
Département Roches Ornementales et de Construction
17 rue Letellier – 75015 Paris

Services techniques
200 av. du Général de Gaulle – 92140 Clamart

Etablissement d'utilité publique Loi 48-1228 du 22 juillet 1948 et Code de la Recherche (Articles L342-1 à L 342-13) / N° TVA intracommunautaire : FR 05 775 697 196

Tél : 01 44 37 50 00 - Fax : 01 44 37 08 02
SIRET 775 697 196 000 35 – Code NAF 7219 Z

Site web : www.ctmnc.fr
SIRET 775 697 196 000 27



REGLES CONCERNANT LES IMPORTATIONS (FLUX INTRA/EUROPEEN)

Est soumise à la taxe, toute entreprise qui importe des produits en pierre naturelle, provenant de tous les pays, à l'exception de ceux de la CEE auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein.

Au titre de ce passage à la frontière, seuls les produits en provenance directe d'un état membre de la CEE, de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein, ne seront pas taxés par les Douanes au passage à la frontière (exonération du flux intra européen), sans pour autant que cette exonération s'étende à leur éventuelle transformation en France.

A contrario, une entreprise qui importe de Chine et transforme en France aura une taxation par les Douanes au passage à la frontière et, une deuxième taxation par le CTMCC au titre du travail de la pierre réalisé sur le territoire français.

A noter que tous les produits fabriqués hors du territoire français, à partir de plans, dessins ou modèles fournis par une entreprise installée en France, ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe sur le territoire français et ce, quelle que soit leur provenance. Il en est de même des fabrications réalisées hors du territoire français, pour lesquelles l'entreprise donneuse d'ordre a imposé au fournisseur des techniques faisant l'objet de brevets, procédés et/ou formules dont elle a la jouissance ou l'exclusivité.

LES PRODUITS TAXES

Sont taxables les produits figurant sur la liste établie par arrêté ministériel en référence à la nomenclature des produits définis par l'INSEE (annexe 1). Elle comprend notamment tous les produits en pierre, marbre, granit, grès, ardoise et lave, depuis l'extraction jusqu'au produit fini.

LES PRODUITS EXONERES

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les ventes de certains produits destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques, classés ou inscrits (annexe 2) ou dans du petit patrimoine rural non protégé (annexe 3).
- La revente en l'état, c'est-à-dire les produits achetés et revendus sans transformation.
- Les ventes de produits importés à partir d'un état membre de la CEE et de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein. **Comme mentionné précédemment, l'exonération porte uniquement sur le passage à la frontière (flux intra européen), sans pour autant que cette exonération s'étende à leur éventuelle transformation en France. Sont également exclus les produits fabriqués dans ces états, à partir de plans, dessins ou modèles fournis par l'entreprise établie en France.**

La taxe est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits définis dans l'arrêté du 20 fév. 2007 (annexe 1), déduction faite de la pose, du transport sur ventes, et de l'emballage.

LE TAUX DE LA TAXE POUR LE SECTEUR DES ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION EST FIXÉ A 0,20 %.

Le paiement de la taxe est annuel si votre chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 75 000 € et 225 000 €, trimestriel si votre chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 225 000 €.

Si votre chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 75 000 €, vous êtes exonéré du paiement de la taxe.

LA DECLARATION, DANS TOUS LES CAS, EST OBLIGATOIRE.

Le bordereau est à retourner sans règlement, si le chiffre d'affaires déclaré pour l'année concernée est inférieur à 75 000 €.

CAS PARTICULIERS DE L'EXONERATION :

3 cas d'exonération sont possibles :

1) Votre chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 75 000 €.

Dans ce cas **vous devez, en tout état de cause**, compléter et retourner le bordereau de déclaration annuel. L'exonération étant annuelle, votre situation est mise à jour chaque année en janvier par l'envoi d'un nouveau bordereau de déclaration annuelle.

2) Vous n'entrez pas dans le champ d'application de la taxe.

Dans ce cas, vous devez **IMPERATIVEMENT** nous retourner le bordereau de déclaration vierge, accompagné d'un courrier motivé nous permettant d'apprécier la recevabilité de votre demande d'exonération.

3) Vous vendez exclusivement en direct des produits mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé.

Dans ce cas, comme dans le cas ci-dessus, vous devez **IMPERATIVEMENT** nous retourner le bordereau de déclaration vierge, accompagné d'un courrier motivé nous permettant d'apprécier la recevabilité de votre demande d'exonération (liste des produits exonérés – annexe 2, petit patrimoine rural non protégé – annexe 3).

Toutes les déclarations, accompagnées de votre règlement s'il y a lieu, doivent être adressées à l'adresse ci-dessous, figurant en tête du bordereau de déclaration :

***CENTRE DE TRAITEMENT DE LA TAXE CTMCC
BP.20011
59895 LILLE CEDEX 9***

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe affectée calculée à partir du chiffre d'affaires 2009 n'est plus assujettie à la T.V.A.

Il est précisé ici, conformément au §.6 de l'article X. de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312) que le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Dans la mesure où il s'agit d'une taxe obligatoire, toutes les règles habituelles relatives au recouvrement des impôts et taxes sont applicables.

Ainsi, les déclarations incomplètes ou erronées et les retards de paiement exposent les redevables à une majoration de la taxe de 10%.

Par ailleurs, le défaut de déclaration expose l'entreprise à une taxation d'office assortie d'une majoration de la taxe de 40%.

Enfin, un système de contrôle des déclarations a été mis en place et à ce titre, un agent du C.T.M.N.C, dûment habilité, peut être amené à se rendre sur site pour procéder à une vérification des déclarations, sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

* * * * *